

## APPEL DE PROPOSITIONS

CRP-4481-0405-Saskatoon -001

Séance d'information - 22 juin 2006

### Questions et réponses

**Au moment de l'inscription à la séance d'information, aucune question n'était soumise. Toutes les questions ci-après ont été soulevées au cours de la séance.**

Q – Cet accord relève du Ralliement national des métis (RNM); l'accord relatif à la nation métisse sera-t-il respecté?

R – L'ancien signataire de l'entente, Métis Employment and Training Saskatchewan Incorporated, était une entité au sein de la Métis Nation of Saskatchewan, laquelle est affiliée au Ralliement national des Métis. Cette entente s'est terminée le 31 mars 2006. Le gouvernement du Canada continuera de travailler avec les Métis de la Saskatchewan pour les aider à trouver et à conserver un emploi.

Q – Dossier de présentation de la séance d'information, page 7 – « Programmes exclus » – la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones ne devrait-elle pas être citée? Il était entendu que le programme de DRHA ne faisait pas partie du Plan de changement. Pourquoi la Stratégie de DRHA n'est-elle pas exclue de ce processus?

R – Le Programme de développement des ressources humaines autochtones (PDRHA) ne peut se soustraire aux exigences du Plan de changement – Subventions et contributions. Bien que tous les aspects du Plan de changement ne s'appliquent pas encore au PDRHA, nous sommes en train de déterminer des options pour la mise en œuvre du Plan avec nos partenaires du PDRHA et Service Canada.

Q – Une fois que le comité d'AP de Service Canada a effectué une évaluation, est-il exact que le ministre peut ne pas l'accepter?

R – Service Canada présentera à la ministre, qui possède le pouvoir final d'approbation, une recommandation reposant sur l'évaluation.

Q – Dans les principes directeurs relatifs aux AP, vous affirmez qu'il est nécessaire de minimiser les interruptions des services à la clientèle. Quelles dispositions sont prises entre-temps pour l'admission des étudiants métis au 1<sup>er</sup> septembre?

R – Des négociations sont en cours avec un fournisseur provisoire de services. L'objectif est de minimiser les répercussions sur les étudiants demandant du financement pour l'admission d'octobre qui seraient normalement financés par l'Entente de développement des ressources humaines autochtones métisses (EDRHAM). On nommera bientôt un

fournisseur de services intérimaire pour que les étudiants qui cherchent des fonds pour la session d'automne puissent faire une demande.

Q – L'appel de propositions concerne-t-il uniquement les organisations à but non lucratif et les organisations privées autochtones? D'autres organisations non autochtones peuvent-elles soumettre une demande pour cet AP?

R – La page 13 de la Trousse de demande indique :

Admissibilité à l'EDRHA :

Des organisations autochtones privées ou sans but lucratif sont admissibles aux contributions et peuvent agir à titre de coordonnateur ou d'employeur pour la réalisation d'activités, conformément aux modalités du Programme de développement des ressources humaines autochtones.

Les destinataires de financement peuvent conclure des ententes avec les bénéficiaires finaux (par exemple des organisations sans but lucratif ou privées), qui peuvent agir à titre de tiers coordonnateur ou d'employeur pour exécuter les activités.

Admissibilité à l'AE :

Les entreprises, y compris les sociétés d'État énumérées à l'annexe 3 de la partie II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les autres sociétés d'État provinciales ou territoriales de même type, les organisations, les particuliers, les établissements de santé publique ou d'enseignement, les administrations municipales, et les conseils de bande ou tribaux sont admissibles au financement et peuvent agir à titre d'employeur, de coordonnateur ou de coordonnateur communautaire pour différentes activités.

Q – Est-ce que le processus est ouvert à l'ensemble du Canada? Cela signifie-t-il que des organisations partout au Canada peuvent soumettre une demande? Cela ne devrait-il pas se limiter à la Saskatchewan?

R – Oui. Où qu'elles aient été créées au Canada, les organisations peuvent faire une demande. Ces organisations doivent démontrer la façon dont elles prévoient venir en aide aux Métis de la Saskatchewan, mais cela ne signifie pas qu'elles doivent être originaires de la Saskatchewan.

Q – Pourquoi le modèle générique de l'EDRHA est-il utilisé comme exemple sur Internet? Pourquoi n'utilise-t-on pas le modèle propre aux Métis (EDRHAM)?

R – Pour les besoins de l'appel de propositions, le modèle générique a été utilisé à titre d'exemple. Si l'on souhaite modifier l'entente, on peut le faire au cours de la négociation pour qu'elle convienne le mieux possible au requérant.

Q – Pour ce qui est de démontrer sa connaissance du marché du travail local, comment faire la preuve de liens avec la communauté métisse et serait-on pénalisé pour avoir des relations et des affiliations avec d'autres organisations métisses? Les affiliés de la Métis Nation of Saskatchewan ou une section locale seront-ils éliminés à l'évaluation?

R – Les requérants seront évalués au moyen de la grille d'évaluation. S'ils ne répondent pas aux critères indiqués dans la grille d'évaluation, ils seront écartés.

Q – Service Canada fera-t-il en sorte qu'on tienne compte de la reconnaissance des fonctions gouvernementales métisses à l'évaluation et à l'étape contractuelle?

R – Le mandat, l'orientation-client et la structure des organisations seront évalués.

Q – S'il y a un appui des Métis, le ministre serait-il prêt à approuver des organisations contrôlées par les Métis ?

R – En tenant compte de tous les éléments de la grille d'évaluation, Service Canada fera des recommandations à la ministre. Celle-ci aura le pouvoir final d'approbation.

Q – Pourquoi la communauté métisse n'a-elle pas été consultée sur ce problème?

R – Les représentants de RHDSC et de Service Canada ont eu de nombreuses discussions avec les représentants de la communauté métisse, et ce, à l'échelle nationale, régionale et locale. Ils ont discuté de la situation actuelle et des solutions possibles. Cet appel de propositions constitue une mesure qui permettra d'aider les Métis de la Saskatchewan à trouver et à conserver un emploi.

Q – Ce processus de CRP est-il contraire à la loi ? (Cette question renvoie à la décision de la Cour suprême dans l'affaire Misquadis).

R – Non, cet appel de propositions ne contrevient pas à la loi. Il respecte les politiques, les pratiques et les lignes directrices de RHDSC et de Service Canada en ce qui concerne la création de partenariats visant à aider les Métis à trouver et à conserver un emploi.

Q – Que se passe-t-il si personne n'est admissible? Qu'arrive-t-il s'il n'y a qu'un seul demandeur qualifié mais qu'il ne convient pas aux Métis ?

R – Nous avons bon espoir que, grâce à cet appel de propositions, nous trouverons un partenaire qui fournira des services aux Métis de la Saskatchewan. Si nous ne trouvons aucun partenaire, Service Canada réexaminera le processus.

Q – En ce concerne l'allocation et le report des fonds, il est dit que l'allocation de la première année sera réduite car ce n'est pas une année complète. L'entente porte sur 11 millions de dollars, et tout ce qui n'est pas utilisé dans un programme financé par le Trésor peut faire l'objet d'un report. Cette disposition fera-t-elle partie de la nouvelle entente?

R – L’allocation qui figure dans la Trousse de demande vise un exercice complet. On s’attend à ce que le budget d’une nouvelle entente soit ajusté compte tenu du nombre moindre de clients demandant un service auprès d’un nouveau fournisseur de services dans le nombre de mois qui restent dans l’exercice. La disposition de report des fonds sera prise en considération pendant la négociation de l’entente.

Q – Quelle est la ventilation budgétaire des activités concernant les jeunes, les handicapés et le marché du travail?

R – Un échantillon des allocations par exercice pour une EDRHAM en Saskatchewan sera affiché sur le site Internet.

Q – Où peut on trouver le modèle de budget?

R – Reportez-vous au lien qui figure dans la Trousse de demande; cependant, la référence au taux fixe pour les coûts administratifs ne s’applique pas à l’EDRHA. Veuillez vous reporter à la page 37 du Guide à l’intention des demandeurs qui décrit précisément les exigences relatives au budget. Tous les budgets seront fondés sur des données réelles.

Q – Demandez-vous une ventilation budgétaire et des prévisions de trésorerie jusqu’en mars 2009?

R – Il faut soumettre un budget et une prévision de trésorerie pour le reste de l’exercice courant et un exemple de budget et une prévision de trésorerie pour un exercice complet.

Q – La période de 90 jours du processus d’AP à compter de la date de clôture implique-t-elle que l’entente de contribution soit établie dans ce délai?

R – Oui – voilà la raison de l’établissement de la règle des 90 jours.

Q – Le délai de 90 jours est-il « en béton » (aucun changement possible)?

R – Oui, on indique dans la directive en matière d’appels de propositions que, 90 jours après la date de fermeture (le 8 août), une entente entrera en vigueur.

Q – Jusqu’à quand les questions seront-elles acceptées?

R – Nous répondrons aux questions jusqu’au 20 juillet 2006. Toutes les questions reçues seront rapidement envoyées à la traduction avec les réponses, puis affichées sur le site Internet.

Q – Tous les demandeurs doivent-ils utiliser la même police et le même style de caractères?

R – Le critère est de 40 pages, et la taille de la police de caractères ne doit pas être inférieure à Arial 12.

Q – Veuillez clarifier ce que vous voulez dire lorsque vous indiquez que les sources de financement peuvent être contactées même si elles ne sont pas mentionnées?

R – Nous pourrions communiquer avec vos autres sources de financement même si vous ne les fournissez pas en référence si nous savons de qui il s’agit et si nous pensons que c’est justifié ou pertinent dans le processus.

Q – Vous demandez le mandat de l’organisation : le mandat doit-il être national, dans la mesure où certaines organisations sont régionales?

R – Non. Le mandat ne doit pas forcément être national.

Q – Les références doivent-elles provenir d’un ministère fédéral?

R – Les références que vous utilisez sont à votre discrétion. Il faut que cela soit une personne qui soit apte à témoigner, pour les organisations :

- 1 du mandat,
2. de l’expérience de la relation avec le ou les groupes de participants et de la prestation des activités ou des services mentionnés,
3. de la capacité et des compétences à exécuter les activités ou à assurer les services indiqués et
4. de la stabilité organisationnelle et financière.

Q – Les ententes avec une tierce partie permettent-elles de fournir des services? Le demandeur retenu peut-il conclure des ententes avec une tierce partie?

R – Oui

Q – Une personne n’ayant jamais acquis l’expérience mentionnée pourrait-elle être un demandeur admissible même s’il lui manque l’expérience et les relations?

R – Le guide d’évaluation sert pour tous les demandeurs; l’AP est ouvert aux demandeurs avec et sans expérience.

Q – La contribution ne peut être signée qu’avec une organisation constituée en personne morale. Les critères relatifs à l’expérience se fonderont-ils sur l’expérience de l’entreprise ou des personnes qui la composent? Veuillez clarifier ce que vous entendez par expérience organisationnelle et si des gens seront refusés en raison du manque d’expérience de l’entreprise.

R – On tiendra compte à la fois de l’expérience des personnes et de celle de l’entreprise. Les nouvelles organisations et celles qui seront constituées en personne morale sont admissibles.

Q – En ce qui concerne l’approche de la prestation de services, demandez-vous dès maintenant nos approches et nos plans des trois prochaines années, même si le demandeur retenu devra soumettre des plans de travail lorsque l’entente sera signée?

R – Nous demandons d’indiquer dans votre proposition la manière dont vous aborderiez la conception et la prestation des services visés.

Q – Les objectifs du programme sont-ils les mêmes que ceux de l’entente METSI?

R – Les objectifs cités à la page 5 de la Trousse de demande sont les résultats annuels attendus mais non les objectifs de l’entente. Cela reste subordonné à la discussion et aux négociations suite à l’entente.

Q - Lorsque vous demandez le ou les points ou lieux de prestation de services, demandez-vous des adresses précises ou une information d’ordre plus général?

R – Nous vous demandons de considérer la distribution de la population métisse en Saskatchewan, la forme de prestation de service, le nombre de lieux, etc. Nous ne demandons pas d’adresses précises, mais vous devriez inclure une description de la prestation de services que vous proposez.

Q – Si nous indiquons des arrangements avec une tierce partie, devons-nous l’indiquer dans la proposition ou peut-on élaborer cet aspect après l’entente?

R – C’est possible, mais vous pouvez adopter diverses approches. Vous pouvez indiquer l’appui de tierces parties ou établir des liens avec ces groupes. Vous n’avez pas besoin de signer des ententes avec une tierce partie pour soumettre une proposition. La manière dont vous abordez cette question dans la proposition est à votre discrétion.

Q – Combien de temps accordez-vous aux organisations pour le démarrage – recruter de nouveaux employés et sélectionner les lieux?

R – Les délais dépendent des coûts de démarrage et des besoins de votre propre organisation. C’est un aspect que vous pourriez traiter dans votre proposition et qui sera négocié avec le soumissionnaire qui aura été retenu.

Q – Définissez ce que vous entendez par soutien de la collectivité. Quelle preuve demandez-vous? Est-ce que Service Canada demande des lettres d’appui?

R – La page 36 de la Trousse de demande précise qu’il faut donner « une preuve de soutien que la collectivité fournit à votre projet (et non à votre organisme). On pourrait préciser les liens avec d’autres fournisseurs de services et agences de la collectivité, avec les entreprises et d’autres intervenants ».

Q – Qui sera le représentant de l’AC au comité d’AP?

R – La composition finale du comité d’évaluation n’a pas encore été déterminée.

Q – Avez-vous besoin d’une preuve ou d’une attestation d’assurance et de statut d’entreprise autochtone?

R – Cela n’est pas nécessaire au moment de présenter la demande.

Q – Le comité d’évaluation comprendra-t-il un membre métis/autochtone?

R – La composition finale du comité d’évaluation n’a pas encore été déterminée. Toutefois, nous avons trouvé une personne métisse/autochtone qui pourrait en faire partie.

Q – À quelle heure l’édifice fédéral ferme-t-il?

R – Normalement, la fermeture des portes a lieu à 16 h 15, mais il y aura quelqu’un à l’entrée pour prendre les demandes jusqu’à 16 heures, le dernier jour fixé pour les soumettre.

Q – Qu’advient-il des immobilisations du METSI?

R – Les actifs actuels sont conservés en lieu sûr, en tenant pour acquis qu’ils seront remis au signataire de la nouvelle entente.

Q – Quels sont la valeur, le type et l’âge de l’équipement détenu actuellement, de façon à ce que nous puissions planifier le budget en conséquence?

R – Une liste des actifs sera affichée sur le site Internet. .

Q – Des restrictions s’appliqueront-elles au recrutement d’anciens employés de METSI?

R – Non.

Q – Que se passe-t-il pour l’admission d’automne des étudiants dans la période qui précède l’établissement de la nouvelle entente? À qui/où les étudiants doivent-ils s’adresser pour le financement?

R – C’est sans rapport avec l’AP. En ce moment, les clients actifs sont maintenus, et un service provisoire sera bientôt annoncé, de façon à ce que les étudiants qui cherchent du financement pour l’admission d’automne puissent présenter leur demande de financement.

Q – Dois-je me constituer en personne morale pour présenter une demande? Puis-je le faire une fois que ma soumission est retenue pour l’entente?

R - Une organisation peut se constituer en personne morale après qu’elle a été sélectionnée comme auteur de la meilleure demande mais avant qu’elle commence à négocier l’entente.

Q - Les organisations autochtones privées sont-elles admissibles à présenter une demande?

R - Oui.

Q - Que doit-on inscrire sur la demande de financement, section 1 – « Programme en vertu duquel vous présentez la demande ».

R - Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA).

Q - Lieu de l'activité – si l'organisation prévoit une administration centralisée avec des lieux de prestation à la clientèle à déterminer, comment faut-il remplir la section?

R – Il faut préciser le lieu de l'administration centralisée et les lieux de prestation de services à confirmer.

Q - Le Guide précise que le demandeur doit avoir un compte en banque séparé, mais il n'y a pas de section dans la demande où on peut insérer cette information.

R - Nous suggérons que l'information sur le compte en banque séparé soit insérée dans la section intitulée « Méthodes comptables ».

Q - Y a-t-il une entente distincte pour la prestation de services en zone urbaine?

R – Les demandes reçues dans le cadre de cet appel de propositions doivent contenir l'information sur la prestation des services dans les zones urbaines de la Saskatchewan.

Q – Les dossiers des clients inactifs du précédent signataire d'entente seront-ils mis à la disposition du nouveau signataire de façon à ce qu'il puisse les utiliser pour avoir les antécédents du client ou repérer les domaines du marché du travail dans lesquels les clients métis sont formés?

R - Toutes les données sur les clients sont transférées dans une installation d'entreposage protégée. Les clients ont signé antérieurement une déclaration qui permet de communiquer leurs renseignements. Ces renseignements devraient être mis à la disposition du nouveau signataire de l'entente.